Envoyé en préfecture le 20/03/2026
Reçu en préfecture le 20/03/2026
Publié le
ID : 035-213500473-20260320-26_03_02_02-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT d'ILLE & VILAINE

ARRONDISSEMENT
de RENNES

CANTON
de BRUZ

COMMUNE
de BRUZ

EXTRAIT du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL - N°26-03-20

L'an deux mille vingt-six, le vendredi vingt mars, le Conseil municipal de la Commune de BRUZ s'est réuni Halle Pagnol, sous la présidence de Monsieur Jean-René HOUSSIN, Maire, en session ordinaire, après avoir été convoqué le seize mars deux mille vingt-six, conformément à l'article L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

PRESENTS	Jean-René HOUSSIN, Emilie VITTER, Jean-Patrick DESGUERETS, Sylvie LERUSSARD, Patrick ROULLE, Sylvie BRIEND, André LE TULZO, Laure-Anne DARON, Gilles Daniel, Françoise LOTTON, Philippe PAGES, Perrine DELVILLE, Stéphane ROBERT, Nathalie LEMOSQUET, Thomas DE LA RIVIERE, Huguette DALLEMAGNE, Yves DE MONTZEY, Lydie ANDRIN, Jérôme DE GAYARDON, Marie DEMARET, Vincent BENJAMIN, Carol LEOST, Fabrice JAN, Béatrix HUBERT, Philippe DOHOLLOU, Catherine HENNINOT, Marie-Pierre DURAND, Jean-Baptiste CHEVE, Marion DIAZ, Bruno DELAUNAY, Marion CHEVALIER, Philippe SALMON, Gaëlle PIERRE
ABSENTS EXCUSES	

Monsieur Vincent BENJAMIN est désigné conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales et prend place au Bureau en qualité de Secrétaire.

26-03_02-2. DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DONNÉES AU MAIRE

L'article L2121-29 du code général des collectivités territoriales dispose :

« Le Conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ».

Cependant, le Conseil municipal peut donner délégation au maire pour prendre des décisions qui normalement nécessitent une délibération du conseil municipal.

Ces délégations permettent de simplifier et d'accélérer l'exécution de certaines décisions qui pourraient conduire à une convocation du Conseil en urgence. Elles sont limitativement prévues par l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Le maire doit rendre compte trimestriellement au Conseil municipal des décisions prises dans le cadre de ses délégations.

Il est proposé au Conseil municipal de donner à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1. De prononcer la reprise et la délivrance des concessions dans les cimetières - article L2122-22, 8°du CGCT.
2. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » - article L2122-22, 5° du CGCT.
3. D'intenter au nom de la commune des actions en justice en 1ère instance ou en appel, ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle en 1ère instance, en appel, et en cassation et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants - article L2122-22, 16°du CGCT.

Envoyé en préfecture le 20/03/2026
Reçu en préfecture le 20/03/2026
Publié le
ID : 035-213500473-20260320-26_03_02_02-DE

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Donne** délégation à Monsieur le Maire pour ces périmètres,
- **Autoriser** leur subdélégation à un conseiller municipal adjoint ou délégué dans le cadre d'une éventuelle suppléance ainsi qu'en cas d'absence ou d'empêchement du Maire à un adjoint dans l'ordre du tableau.

Pour extrait conforme
Délibération certifiée exécutoire
Jean-René HOUSSIN, Maire de BRUZ



Délibération publiée le : 20/03/2026

Délibération transmise le : 20/03/2026